

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

Le jeudi 15 décembre 2022 à 20 heures 35 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel Vereecke, Maire.

Etaient présents :

M. Vereecke, Maire, M. Hautot, Mme Marin, M. Krauzé, Mme Barbier, M. Agnès, Mme Ribeiro-Rego, adjoints au Maire, M. Falampin (arrivé à 20h39), Mme Kapusta, M. Carraro, M. Le Guienne, M. Potiron, Mme Fernandes, M. Chatin, Mme Cedolin, Mme Labarre, M. Doré, Mme Ziegler, conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés :

Mme Chabrier (pouvoir à Mme Barbier)
M. Boulin (pouvoir à Mme Fernandes)
M. Bosc (pouvoir à Mme Cedolin)
M. Rémond (pouvoir à Mme Labarre)

Etait absente excusée :

Mme Duperche.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 35 minutes.

M. Frédéric Carraro est élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.
- Ajout de deux points à l'ordre du jour
 1. **Travaux** - Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit.
Vote à l'unanimité de l'ajout de ce point supplémentaire.
 2. **Affaires Générales** - Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de l'Intercommunalité, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.
Vote à l'unanimité de l'ajout de ce point supplémentaire.
- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Enfance et Jeunesse

- 1) Délégation de Service Public (DSP) de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire – Approbation du budget prévisionnel 2023 et avenant n°4.

Affaires générales

- 2) Approbation d'une convention de remboursement par la Communauté de Commune Thelloise de la consommation électrique de l'éclairage public de la zone d'activité de la petite campagne et de la rue des entreprises sur la commune de Sainte Geneviève.

- 3) Point d'information – Assurances – renégociation des contrats.
- 4) Point d'information – Bilan trimestriel de l'action de la police municipale.

Questions des élus

La séance sera retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.

- Monsieur Le Maire précise que le projet de procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022 n'est pas terminé mais sera envoyé dès la semaine prochaine pour relecture avant approbation lors du prochain conseil municipal fin janvier 2023.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé **M. le Maire** ou son suppléant en cas d'empêchement, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services (y compris la maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **200 000 €** hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 5 % du montant du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal prend acte des décisions ci-après :

BUDGET GÉNÉRAL

Bâtiments et voirie :

- **Installation d'un mitigeur thermostatique aux vestiaires du stade de Foot, par l'entreprise CAMPAGNE**, sise 5 rue Ferrié, PA des Portes du Vexin, 95300 ENNERY, pour un montant de 1 201.20 € TTC. Lettre de commande signée le 17 novembre 2022.
- **Aménagement d'une entrée charretière pour un accès PMR rue du Bel Air, par l'entreprise PEREZ TP**, sise 3 place de la Claie, 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 2 340.00 € TTC. Lettre de commande signée le 23 novembre 2022.
- **Achat des jouets pour le Noël des enfants non scolarisés, à LECLERC**, sise Cc Les Hauts Vents, rue François Truffaut, 60230 CHAMBLY, pour un montant de 899.00 € TTC. Lettre de commande signée le 06 décembre 2022.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 22 décembre 2022.

✂

Délibération n°1

1) ENFANCE ET JEUNESSE - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 ET AVENANT N°4.

Mme Marin, adjoint au Maire, expose :

Depuis le 1er janvier 2020, la gestion de l'accueil périscolaire et de loisirs ainsi que le service de la restauration scolaire a été confiée à l'ILEP.

Le budget prévisionnel 2023 proposé par l'ILEP intègre une progression des dépenses afin de tenir compte des éléments suivants :

- des effectifs réels de l'année 2022 et de leur influence sur les effectifs d'encadrement,
- de l'entrée en vigueur à compter du 1er avril 2022 du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime dit Loi Egalim
- de la revalorisation des salaires (augmentation de 3 points des coefficients et de la valeur de point V1, initialement prévue au 1er janvier 2024 avancée au 1er mai 2022) ainsi qu'à la revalorisation du smic au 1er août 2022, en application de l'avenant n°182 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation) et à la revalorisation des valeurs de point au 1er janvier 2023, en application de l'avenant n°194 de la branche ECLAT – IDCC 1518 - de la prise en compte du taux d'inflation exceptionnel lié au contexte économique général.
- De la mise en place du repas à 1 euro selon le quotient familial de la CAF.

Avec la prise en compte de ces modifications, le montant du budget prévisionnel 2023 sera fixé à **732 820,85 €** et la participation communale à **417 827,55 €** (soit **34 818,9625 €** par mois).

Le budget prévisionnel 2023 proposé se décompose ainsi de la façon suivante :

Dépenses :

En €	2022	2023
Achats fournitures	16 507	16 796,58
Charges de personnel	486 777,65	505 308,24
Frais de gestion	58 300	58 032
Transport	14 500	15 000
Séjours	10 166	10 764
Repas	105 273,91	106 295,03
Autres frais de fonctionnement	21 185	20 625
TOTAL	712 709,56	732 820,85

Recettes :

En €	2022	2023
Participation des familles	255 397,20	226 246,49
Aide complémentaire CAF	28 938,29	28073,98
Prestation de service CAF	56 843,08	55 872,83
Subvention Communauté de Comm	4 800	4 800
SOUS TOTAL	345 978,57	314 993,3
Subvention de la commune :	366 730,99	417 827,55
TOTAL	712 709,56	732 820,85

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L1411-1, L. 3135-1, L. 3135-2 et R. 3135-1 à R.3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec l'ILEP le 24 décembre 2019 relatif à la gestion de l'accueil périscolaire et au service de la restauration scolaire,

Vu la délibération du 12 février 2020 autorisant la signature de l'avenant n°1,

Vu la délibération du 03 décembre 2020 autorisant la signature de l'avenant n°2,

Vu la délibération du 11 mars 2022 autorisant la signature de l'avenant n°3,

Considérant l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime dit Loi Egalim, de l'application de l'avenant n°182 relatif au système de rémunération dans la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation) et des effectifs réels de l'année 2021 et de leur influence sur les effectifs d'encadrement,

Considérant la présentation du budget prévisionnel 2023 proposé par l'ILEP,

Considérant la nécessité de faire progresser pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (Année N+1), le montant du budget prévisionnel à **732 820,85 €**,

Considérant que la participation communale pour l'année **2023** s'établirait alors à **417 827,55 € (soit 34 818,9625 € par mois)**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix dont 4 pouvoirs) :

- **ACCEPTE** le budget prévisionnel des services de l'accueil péri et extrascolaire, du service de restauration scolaire pour l'année **2023**, d'un montant de **732 820,85 €**.
- **DIT** que la participation de la commune d'un montant de **417 827,55€** sera inscrite au budget de l'exercice 2023 et que son règlement interviendra mensuellement (**34 818,9625 € par mois**) sur présentation de factures établies par le prestataire.
- **DIT** que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la commune - Exercice **2023**.

- **APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs sans hébergement et de la restauration scolaire annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant n°4.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 22 décembre 2022.



Délibération n°2

2) AFFAIRES GÉNÉRALES - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DE LA PETITE CAMPAGNE ET DE LA RUE DES ENTREPRISES SUR LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

M. Agnès, adjoint au Maire, expose :

L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise intègre le transfert à l'EPCI de la compétence obligatoire : « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-43-1 « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert* » et selon l'article L. 1321-2 « *la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats* ».

Au titre de la compétence visée ci-dessus, la CCT gère vingt (20) zones d'activité économique réparties sur son territoire.

Les contrats d'énergie électrique de chaque commune sont globaux et l'on ne peut pas différencier ce qui relève spécifiquement de la consommation électrique liée à l'éclairage public d'une zone d'activité économique (à la charge de la communauté) de ce qui relève d'autres équipements ou infrastructures communales (restant à la charge de la commune).

Il est donc difficile de procéder à la substitution de personne morale dans les contrats qui lient chaque commune à son fournisseur d'électricité.

Aussi, la CCT décide de rembourser par convention (convention type annexée au présent rapport), à chaque commune concernée, la part de consommation d'électricité, forfaitairement et annuellement, selon le nombre de candélabres installés dans chacune des zones et la nature des ampoules (classiques ou à LED (Light Emitting Diode = diode électroluminescente)).

De plus, en 2021, la CCT a commencé à équiper les candélabres de la zone d'activité de la sente du moulin à Ercuis d'ampoules à LED et l'effort de renouvellement se poursuivra en 2022. Selon un plan pluriannuel d'investissement étalé sur trois ans, la CCT va procéder au passage progressif des ampoules classiques aux ampoules à LED, ce qui pourra représenter jusqu'à 70% d'économie sur la consommation électrique.

Par conséquent, lorsque qu'une zone d'activité économique sera entièrement équipée de candélabres à ampoules à LED une année donnée, la Communauté de communes passera un avenant applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, pour tenir compte de la baisse de la consommation électrique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix dont 4 pouvoirs) :

- **APPROUVE** le remboursement par la communauté de communes Thelloise de la consommation électrique de l'éclairage public pour la zone d'activité de la petite campagne et de la rue des entreprises sur la commune de Sainte Geneviève
- **DIT** que les recettes seront imputées au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 22 décembre 2022.

✂

Point n°3

3) AFFAIRES GÉNÉRALES - POINT D'INFORMATION ASSURANCES - RENÉGOCIATION DES CONTRATS.



Contrats d'assurances Point d'information

M. Hautot, adjoint au Maire, expose :

Dans le cadre de l'achèvement des contrats d'assurances de la commune au 31 décembre 2022, la commune a pris attache de l'ADTO-SAO pour relancer une consultation.

La consultation a été lancée fin septembre avec une remise des offres en novembre.

Rappel du périmètre de la consultation :

- Lot n° 1 : dommages aux biens et risques annexes (tous risques informatiques - expositions)
- Lot n° 2 : risques statutaires
- Lot n° 3 : véhicules à moteur et risques annexes (bris de machines)
- Lot n° 4 : responsabilité civile et risques annexes / protection juridique de la collectivité
- Lot n° 5 : protection fonctionnelle des agents et des élus

Sinistralité 2019-2022 :

Lot n° 1 : montant total : 11915,83 €

Lot n° 2 : montant total : 83 473,64 € + coût charges patronales 44 058 € assumé par la collectivité.

Lot n°3 : montant total : 13 669,08 €

Lot n°4 : montant total : 32356 ,11 €

Lot n°5 : pas de sinistralité.

Déroulement de la procédure :

Il s'agit d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Lot n° 1 : une offre dans les délais.

Lot n° 2 : trois offres dans les délais dont deux déclarées irrégulières en raison de l'absence de chiffrage dans les actes d'engagement.

Lot n° 3 : Deux offres dans les délais

Lot n° 4 et Lot 5 : pas d'offre dans les délais, donc relance en marché négocié.

Jugement des offres :

Intitulé du critère	Pondération
Valeur technique de l'offre	60 %
Prix de la prestation	40 %

- Sur le critère "valeur technique" jugement de la manière suivante
 - ❖ Appréciation de l'assistance technique et de la gestion du contrat (mémoire de gestion, fiches de démonstration, rendus, états statistiques ...) - 10 points
 - ❖ Organisation de la structure (moyens humains, matériels, conventionnements souscrits ...) - 10 points
 - ❖ Pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières - 10 points
 - ❖ Sur le critère "prime appliquée" jugement sur un total de 30 points (avant pondération)

Attribution :

RENEGOCIATION CONTRATS D'ASSURANCES 2022				
	Montants Contrats 2022 GROUPAMA	Propositions Tarifs 2023-2026		
Lots		GROUPAMA	PILLIOT	
Lot 1 : Dommage aux biens	3 067.61 €	6 832.00 €	/	/
Lot 2 : Risques statutaires	30 191.08 €	35.957,29	/	/
Lot 3 : Véhicules à moteur	3 663.92 €	6.002,51 €	11 149.00 €	/
Lot 4 : Responsabilité Civile Protection Juridique	4387,92€	7 189,06 €	/	/
Lot 5 : Protection fonctionnelle des agents et des élus	210.80 €	834,62 €	/	/

2023

Point n°4

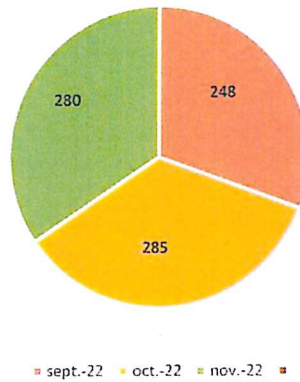
4) AFFAIRES GÉNÉRALES - POINT D'INFORMATION - BILAN TRIMESTRIEL DE L'ACTION DE LA POLICE MUNICIPALE.



ÉTAT TRIMESTRIEL DE L'ACTION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINTE-GENEVIEVE

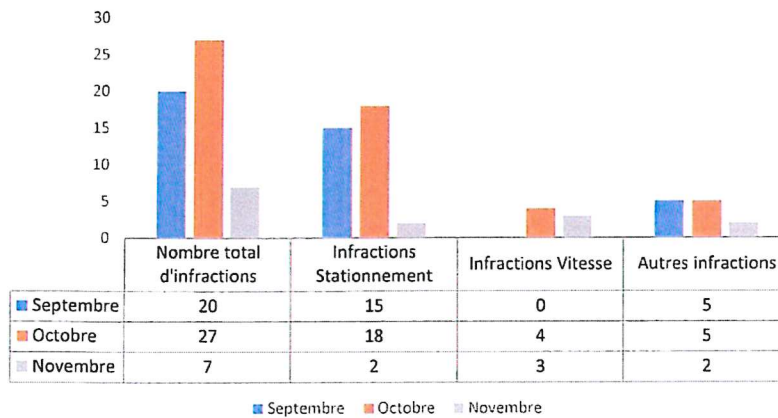
2022	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	TOTAL
Actions/interventions	248	285	280	813

Actions/Interventions



SÉCURITÉ ROUTIÈRE				
2022	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	TOTAL
Nombre total d'infractions	20	27	7	54
Dont infractions aux règles de stationnement	15	18	2	35
Infractions à la vitesse	0	4	3	7
Infractions au code de la route (Stop, ...)	5	5	2	12

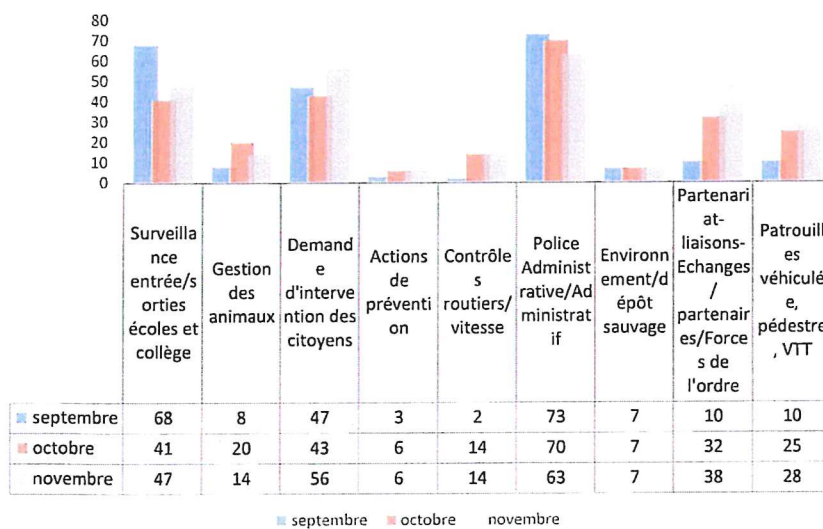
SECURITE ROUTIERE SEPT-OCT-NOV 2022





2022	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	TOTAL
Surveillance entrées/sorties écoles + collège	68	41	47	156
Gestion des Animaux	8	20	14	42
Demande d'intervention des citoyens	47	43	56	146
Actions de prévention	3	6	6	15
Contrôles routiers/ Contrôles vitesse	2	14	14	30
Administratif/Police Administrative	73	70	63	206
Dépôt sauvage (surveillance, prévention, constatation)	7	7	7	21
Partenariat-Liaisons-Echanges partenaires/Forces de l'ordre	10	32	38	80
Patrouilles véhiculée, pédestre, VTT	10	25	28	63

L'action de la Police Municipale



Délibération n°5

5) TRAVAUX – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES AU RÉSEAU OISE TRÈS HAUT DÉBIT.



CONV FINANÇ. - 76/2022 – SAINTE-GENEVIEVE (effacement)

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
A LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU
RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT**

1

Il est convenu entre :

D'une part, la commune de SAINTE-GENEVIEVE, sis(e) 2 rue Maurice Bled – 60730 SAINTE-GENEVIEVE, représentée par son maire, en exercice Monsieur Daniel VEREECKE, autorisé aux fins de la présente par délibération du conseil municipal du

Membre adhérent(e) du SMOTHD et ayant transféré audit syndicat sa compétence L.1425-1 du CGCT

Ci-après désigné la « collectivité membre ».

D'autre part, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du 27 novembre 2019,

Ci-après désigné le « SMOTHD » ou « le syndicat »,

Le SMOTHD et la collectivité membre sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par voie de Convention de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit, conclue le 07/04/2017, le 11/10/2021 (avenant) et le 05/10/2022 (extension), le SMOTHD s'est engagé à construire sur le territoire intercommunal de la Communauté de communes Thelloise, les prises optiques permettant le déploiement du FTTH, en contrepartie du versement par la Communauté de communes d'une participation financière à versement unique.

Certaines parties du réseau Oise THD font l'objet d'un projet communal d'effacement détaillés ci-dessous sur la commune de Sainte-Geneviève :

effacement du Réseau – Rue du Placeau, Rue du Bec au Vent, Chemin du Four à Chaux,
Ruelle Bon sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE

C'est pourquoi les Parties, sur proposition du SMOTHD, ont souhaité établir une nouvelle Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit par versement unique.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE :

Préambule :	4
Article 1 ^{er} : Principes généraux	4
Article 2 : Durée	5
Article 3 : Modalités de détermination des participations financières	5
Article 4 : Montants des participations financières	5
Article 5 : Ajustements automatiques des participations financières	6
Article 6 : Utilisation des participations financières de la collectivité membre	6
Article 7 : Responsabilités	6
Article 8 : Litiges	6
Article 9 : Modification de la Convention	7
Article 10 : Terme anticipé de la Convention	7
Article 11 : Résiliation de la Convention	7
Article 12 : Annexe	8

Article 1^{er} : Principes généraux

Le SMOTHD a démontré que le Réseau Oise Très Haut Débit, tel qu'il a été conçu, dans sa dimension (tout le territoire de l'Oise hors zones conventionnées) et dans son ambition (le full FTTH) exige des participations financières exceptionnelles de ses membres bénéficiaires, dans le cadre de travaux complémentaires tels que effacement, enfouissement et extension du RIP 2 de l'Oise.

Sans ces participations, les investissements exigés, en raison de leur importance, ne pourraient en effet être financés sans augmentation excessive des tarifs du service public que devront acquitter les usagers du RIP et, *in fine*, sans augmentation excessive des abonnements qu'auront à souscrire les clients finals. Les conditions économiques ne permettraient alors pas la rentabilité dudit réseau de communications électroniques.

Les participations financières complémentaires des membres bénéficiaires du SMOTHD sont strictement déterminées comme suit :

- **En cas d'effacement ou enfouissement du Réseau** : en fonction du nombre de ml de fourreau à enterrer et de la complexité du chantier ainsi que du nombre de prises FTTH à déplacer ;
- **En cas d'extension du Réseau** : en fonction du nombre de prises FTTH à réaliser sur le territoire respectif de chacune des collectivités territoriales ou chacun des groupements de collectivités concerné(e).

La présente Convention a vocation à régir l'engagement financier de la collectivité membre résultant de la programmation de travaux complémentaires au déploiement initial du Réseau, des Prises FTH en cause, durant l'année de son entrée en vigueur.

Article 2 : Durée

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

La Convention prendra fin au jour de la réception, sans réserve, par le SMOTHD, des travaux complémentaires au Réseau sur le territoire de la collectivité membre ou, le cas échéant, au jour de son terme anticipé en application des articles 10 « Terme anticipé de la Convention » et 11 « Résiliation de la Convention » ci-après.

Article 3 : Modalités de détermination de la Participation financière

La participation financière est versée par la collectivité membre, en une seule fois, avant le 1er juin de l'année des travaux complémentaires au déploiement du Réseau. Le non-respect de cette date donne lieu à des intérêts de retard équivalents au taux légal majoré de cinq pour cent (5%), soit + 500 points de base.

La participation financière fait l'objet d'un montant initial, déterminé selon les modalités de l'article 4 de la présente Convention, et d'un ajustement, dans les conditions de son article 5.

De même, par dérogation au dernier alinéa de son article 1er, la présente Convention est signée après obtention d'une demande officielle de la collectivité membre et validation du devis des travaux objet du présent engagement financier

Article 4 : Montant de la Participation financière

- Le montant du devis en annexe 1 correspondant au travaux de SAINTE-GENEVIEVE (Rue du Placeau, Rue du Bec au Vent, Chemin du Four à Chaux, Ruelle Bon) s'élève à **11 128,67 € HT**.
- La participation financière du Conseil départemental correspondant à une aide de 30% du montant HT des travaux est porté à **3 338,60 €**.

En conséquence, le montant de la Participation financière de la collectivité membre pour les travaux complémentaires au Réseau Oise Très Haut Débit s'élève à **7 790,07 € HT**.

Article 5 : Ajustement automatique de la participation financière

Le nombre de ml de Réseau à enfouir ou à effacer est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à l'issue des études effectuées par le prestataire des travaux et validées par le SMOTHD, qui les aura préalablement transmis à la collectivité membre.

En cas de variation entre le nombre estimé de ml de Réseau et le nombre définitifs de ml de Réseau à enfouir, le montant initial de la Participation financière visé à l'article précédent est ajusté par avenant dans les meilleurs délais après la transmission des études et ce avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le délai et les modalités de versement ou de reversement de l'éventuelle différence entre le montant initial de la Participation financière et son montant définitif seront fixés dans l'avenant correspondant.

Article 6 : Utilisation de la participation financière de la collectivité membre

6

En contrepartie de l'engagement de la collectivité membre à verser la Participation financière susvisée, le SMOTHD s'engage à utiliser ladite Participation exclusivement pour les travaux complémentaires au déploiement du Réseau.

Article 7 : Responsabilités

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses ci-dessus, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie de l'intégralité de son préjudice du fait de ce manquement.

Article 8 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Terme anticipé de la Convention

La présente Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le SMOTHD supprime définitivement le service public syndical des réseaux et services locaux de communications électroniques,
- pour tout autre motif privant la présente Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- en cas de résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 11 : Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra résilier la présente Convention avant son terme normal sous réserve :

- de justifier d'un motif d'intérêt général permettant de mettre fin à la présente Convention,
- d'adresser sa demande, par lettre avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention et la date de prise d'effet de cette résiliation,
- de respecter un délai d'au moins trois (3) mois entre de la date de réception de la demande de résiliation et la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente Convention, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

Article 12 : Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

En cas de contradiction entre le contenu de l'annexe et les stipulations du corps de la présente Convention, cette dernière primera.

Fait à Beauvais,

Le

Pour la commune de SAINTE-GENEVIEVE
Le Maire

Pour le SMOTHD,
Le Président

Daniel VEREECKE

Christophe DIETRICH

Annexe 1
DEVIS DES TRAVAUX

8

R322.05 Effacement SAINTE GENEVIEVE Rue du Placeau, Rue du Bec au Vent, Chemin du Four à Chaux, Ruelle Bon				
N°	Description	Quantité	Montant unitaire (€ HT)	Montant total par prestation (€ HT)
EXE 10	Etude d'évolution pour une opération d'effacement	1	2 030,00 €	2 030,00 €
TRAV 300	Fermeture de déplacement de terrain pour pré qualification	1	216,00 €	216,00 €
EXE 01	Relève et élaboration de la fiche de relevé d'appui BT suivant convention Enrf, calcul de charge d'un appui aérien BT pour les câbles existants avec simulation de la pose des câbles envisagés (y compris validation auprès d'Enrf)	1	66,70 €	66,70 €
TRAV 304	Dépose de câble aérien, y compris matériel de fixation utilisé pour les câbles et borniers	430	1,60 €	688,00 €
TRAV 137	Fourniture et pose en conduite par tirage de câbles à 11 fibres	100	2,13 €	213,00 €
TRAV 138	Fourniture et pose en conduite par tirage de câbles à 21 fibres	260	2,41 €	626,60 €
TRAV 139	Fourniture et pose en conduite par tirage de câbles à 45 fibres	140	2,94 €	411,60 €
TRAV 230	Fourniture et pose joint blanc en conduite pour protection d'épissures, cassette 11 FO à 45 FO	9	228,00 €	2 052,00 €
TRAV 231	Fourniture et pose joint droit en conduite pour protection d'épissures, jusqu'à 45 épissures	1	444,00 €	444,00 €
TRAV 243	Intégration d'un câble 11Fo dans boîtier en conduite	1	115,00 €	115,00 €
TRAV 244	Intégration d'un câble 24Fo dans boîtier en conduite	2	164,00 €	328,00 €
TRAV 245	Intégration d'un câble 40Fo dans boîtier en conduite	1	307,00 €	307,00 €
TRAV 202	Intégration d'un câble 40Fo dans boîtier sur poteau/ façade	1	460,00 €	460,00 €
TRAV 2901	Mesures réflectométriques = dossier de mesure tronçon jusqu'à 11 fo	1	101,20 €	101,20 €
TRAV 2911	Mesures réflectométriques = dossier de mesure tronçon jusqu'à 24 fo	2	202,00 €	404,00 €
TRAV 2921	Mesures réflectométriques = dossier de mesure tronçon jusqu'à 40 fo	2	331,00 €	662,00 €
EXE 01	Etablissement du pré-DOE puis du DOE pour une opération d'effacement, y compris intégration dans le référentiel réseau de la DDP	1	320,00 €	320,00 €
PL 01	Frais de Pilotage		15%	1 451,57 €
			Montant Total - € HT	11 128,67 €
			TVA 20 %	2 225,73 €
			Montant Total TTC	13 354,40 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention proposée par le SMOTHD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix dont 4 pouvoirs) :

- **APPROUVE** la convention de participation financière.
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 22 décembre 2022.



Délibération n°6

6) AFFAIRES GÉNÉRALES – MOTION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SUR LES COMPTES DE L'INTERCOMMUNALITÉ, SUR SA CAPACITÉ À INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITÉ ADAPTÉE AUX BESOINS DE LA POPULATION.

L'Association des Maires de France (AMF) a proposé aux communes et EPCI de voter une motion pour alerter l'Etat sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes publics locaux et sur la difficulté de maintenir une offre de services de proximité adaptée et de qualité.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir la démarche de l'AMF en votant la motion suivante :

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité

pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Sainte-Geneviève soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Sainte-Geneviève demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Sainte-Geneviève demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Sainte-Geneviève demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la motion présentée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix dont 4 pouvoirs) :

- **APPROUVE** la motion citée ci-dessus.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 22 décembre 2022.

Questions groupe « Un Nouvel avenir pour Sainte-Geneviève » :

- 1) Nous souhaiterions que soit conduite une analyse des besoins sociaux (A B S) sur notre Commune conformément aux dispositions de l'article R 123-1 du Code l'action sociale et de la Famille et du décret 2016-824 du 21 juin 2016.
- 2) [L'article 2121-22 du CGCT dispose :](#)
Article L2121-22

Version en vigueur depuis le 23 mars 2014 [Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29](#)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Lors du Conseil municipal du 24 Octobre 2022, comme précédemment, vous nous avez affirmé que « les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions », ce qui va à l'encontre de la règle de proportionnalité. Sur quels textes officiels reposent votre affirmation ?

Questions groupe « Force et Développement - Progressons ensemble »

La salle bouton de nacre, est équipée de plusieurs appareils de cuisine, frigo, lave-vaisselle..., malheureusement il n'y a plus de cuisinière, cela devient difficile d'organiser des soirées repas.

Avez-vous dans la perspective d'en remettre une à disposition ?

Nous constatons qu'une alarme est installée mais ne fonctionne pas...Serait-il possible d'y remédier ? Il est vrai que les personnes qui louent, ainsi que les associations installent du matériel (sono, vaisselle etc...). Il serait donc plus prudent de la protéger sous alarme afin de prévenir d'une éventuelle infraction...

Il a été également demandé aux associations et aux administrés, de ne plus parler de salle polyvalente mais de salle bouton de nacre, ce qui est normal car cette salle a une grande histoire pour notre village.

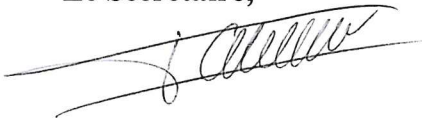
Mais malheureusement, pour les actions organisées dans cette dernière, visant à faire venir tous les badauds, ce nom ne parle pas à tout le monde.

De plus elle n'est pas indiquée sur nos panneaux directionnels, est-il dans vos projets de signaler cette salle... afin que les personnes puissent trouver facilement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h01**.

Affiché et publié par voie électronique, le 22 décembre 2022.

Le Secrétaire,



Frédéric CARRARO

Le Maire,



Daniel VEREECKE